

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

A R R E T E N° 208/2012-PM/JMH/DAP/EP
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION
DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L3341-1 à L 3341-3 ; L3342-1 et L 3342-3 relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2593 bis/2006/SG/DLP1 en date du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons ;

CONSIDERANT une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, dans certains endroits de la Commune ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune est de nature à créer des désordres et à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir, par l'adoption de mesures appropriées, l'apparition et la manifestation de troubles et nuisances liés aux rassemblement en certains lieux publics d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool, susceptibles d'engendrer un climat d'insécurité et de problèmes de salubrité et santé publique ;

Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

13 JUIL. 2012

ARRIVÉE COURRIER

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique :

- aux abords des lieux suivants:
 - Établissements scolaires
 - Infrastructures sportives
 - Médiathèques
 - Lieux de culte
 - Mairies, annexes et centres municipaux
 - Parcs et jardins publics

- de 21h00 à 06h00 les jours de semaine et de 16h00 à 06h00 les week-ends et jours fériés sur les voies suivantes:
 - Rue du Général de Gaulle
 - Rue Hubert Delisle
 - Avenue de L'Europe
 - Rue du Général Ailleret



- Rue Marius et Ary Leblond
- Rue Georges Pompidou
- Rue Charles Baudelaire
- Rue du Paille en queuc
- Chemin Neuf
- Chemin Chalet
- Chemin Neuf

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations autorisées par la Municipalité qui font l'objet de réglementations spécifiques.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 juillet 2012 et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux, et transmis à la sous-préfecture de Saint-Pierre.

Fait à TAMPON, le 10 juillet 2012

LE MAIRE



Paulet PAYET

